

## HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANCAISE

**DIRECTION DE** L'INGENIERIE PUBLIQUE ET **DES AFFAIRES COMMUNALES** 

ARRÊTÉ n° HC / 2 8 4/DIPAC / BJC du 2 0 1 1 1 2 14

Bureau juridique des communes

Portant modification de l'arrêté n°1096 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

## LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE FRANCAISE

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- la loi organique nº 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie VU française, ensemble la loi nº 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des VU communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 54;
- le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires VU des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 41;
- le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction VU publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 12;
- VU l'arrêté n° 1096 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié relatif aux congés annuels des agents des communes, groupements des communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- **SUR** proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: L'article 4 de l'arrêté n° 1096 DIPAC est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel, en cas de réquisition d'agents placés en congés annuels, l'autorité de nomination peut déroger aux conditions d'épuisement des congés fixées par le présent article selon des modalités qu'elle définit par arrêté. »

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.

Copies:

SAIA SAIDV SAISLV SAIM SAITG JOPF s/c DRCL DIPAC/BJC BCL

